



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 13/23

Luxembourg, le 19 janvier 2023

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-147/21 | CIHEF e.a.

Le degré d'harmonisation atteint au sein de l'Union par le règlement sur les produits biocides n'empêche pas les États membres d'adopter des règles restrictives en matière de promotion des ventes de ces produits

Ces interdictions ne constituent pas une entrave à la libre circulation des marchandises si elles ont pour objectif de protéger la santé et l'environnement, si elles sont appropriées pour atteindre ces objectifs et si elles ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire à cet effet

Afin d'améliorer la protection de la santé publique et de l'environnement, deux décrets français adoptés en 2019 encadrent les pratiques commerciales ainsi que la publicité concernant plusieurs types de produits biocides. D'une part, ces décrets prévoient que les insecticides et les rodenticides ne peuvent pas faire l'objet de certaines pratiques commerciales, telles que les rabais, les réductions de prix et les remises. D'autre part, ils limitent également la publicité commerciale pour ces produits ainsi que pour certains désinfectants.

Le Comité interprofessionnel des huiles essentielles françaises (CIHEF) et certains fabricants d'huiles essentielles ont introduit un recours devant le Conseil d'État (France) afin d'obtenir l'annulation des décrets, notamment en raison de leur prétendue incompatibilité avec le règlement sur les produits biocides ¹.

Le Conseil d'État a donc demandé à la Cour si ce règlement et, plus généralement, le principe de libre circulation des marchandises (qui interdit des restrictions quantitatives entre les États membres) s'opposent à des règles nationales restrictives en matière de pratiques commerciales et de publicité relatives aux produits biocides autorisés sur le marché et qui poursuivent un objectif de protection de la santé publique et de l'environnement.

Le droit de l'Union ne s'oppose pas en soi aux mesures restrictives en cause en matière de pratiques commerciales

La Cour juge que ni le règlement sur les produits biocides ni, plus généralement, le droit de l'Union ne s'opposent à une réglementation nationale qui interdit certaines pratiques commerciales telles que des remises, des rabais, des ristournes, la différenciation des conditions générales et particulières de vente, la remise d'unités gratuites ou toutes pratiques équivalentes portant sur les produits biocides relevant des types de produits 14 (rodenticides) et 18 (insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes). Elle précise qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si de telles interdictions sont **justifiées par des objectifs de protection de la santé et de la vie des personnes ainsi que de l'environnement**, qu'elles sont propres à **garantir la réalisation de ces objectifs** et qu'elles ne **vont pas au-delà de ce qui est nécessaire** pour les atteindre.

¹ Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO 2012, L 167, p. 1).

Le règlement sur les produits biocides s'oppose à une réglementation nationale imposant une mention supplémentaire pour la publicité à destination des professionnels

La Cour juge que le règlement sur les produits biocides s'oppose à une réglementation nationale qui exige l'apposition d'une mention, en plus de celle prévue par ce règlement, sur la publicité à destination des professionnels pour les produits biocides relevant des types de produits 2 (désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux) et 4 (surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux), ainsi que des types de produits 14 et 18.

La Cour indique en effet que le règlement sur les produits biocides **contient d'ores et déjà** une disposition encadrant, de manière **détaillée et complète**, la formulation des mentions relatives aux risques associés à l'utilisation des produits biocides pouvant figurer dans la publicité portant sur ces produits. En effet, il prévoit l'existence d'une **mention obligatoire** (« Utilisez les produits biocides avec précaution. Avant toute utilisation, lisez l'étiquette et les informations concernant le produit »), **interdit expressément certaines mentions** telles que « produit biocide à faible risque », « non toxique » ou « respectueux de l'environnement » et vise, plus généralement, à **interdire toute mention publicitaire** qui serait **susceptible de tromper** l'utilisateur quant aux risques que peuvent présenter de tels produits. Il s'avère, par conséquent, que le domaine concernant les mentions relatives aux risques associés à l'utilisation des produits biocides pouvant être utilisées dans le cadre de leur publicité **a été harmonisé, de manière complète, par le législateur de l'Union.**

Les États membres peuvent, à certaines conditions, interdire la publicité à destination du grand public

La Cour juge que le règlement sur les produits biocides doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui interdit la publicité à destination du grand public en faveur des produits biocides relevant des types de produits 2 et 4, ainsi que des types de produits 14 et 18. Le législateur de l'Union a certes encadré la formulation des mentions relatives aux risques associés à l'utilisation des produits biocides pouvant figurer dans la publicité portant sur ces produits, mais il n'a pas entendu régir **tous** les aspects relatifs à la publicité des produits biocides et, en particulier, exclure la possibilité pour les États membres d'interdire la publicité à destination du grand public.

La Cour vérifie ensuite que cette réglementation constitue une **modalité de vente** qui s'applique à tous les opérateurs concernés exerçant leur activité sur le territoire national et qui affecte de la même manière, en droit comme en fait, la commercialisation des produits nationaux et celle des produits en provenance d'autres États membres. À cet égard, la Cour indique qu'une telle réglementation doit remplir **deux** conditions, qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier :

- elle doit s'appliquer **indistinctement** à tous les opérateurs concernés exerçant leur activité sur le territoire français ;
- elle **affecte de la même manière, en droit comme en fait**, la commercialisation des produits nationaux et celle des produits en provenance d'autres États membres.

Enfin, dans l'hypothèse où cette réglementation affecterait davantage l'accès au marché français des produits biocides provenant d'autres États membres que celui des produits français, la Cour fournit des indications permettant d'apprécier la compatibilité de ladite réglementation avec les dispositions du traité FUE relatives à la libre circulation des marchandises.

À cet égard, elle juge, d'une part, que cette réglementation est **apte à atteindre les objectifs de protection de la santé humaine et de l'environnement** dès lors qu'elle vise à limiter les incitations à l'achat et à l'usage de tels produits. D'autre part, elle juge que l'interdiction de toute publicité à destination du grand public en faveur de certains produits biocides ne va pas **au-delà de ce qui est nécessaire** pour **garantir la réalisation de ces**

objectifs. En effet, la Cour précise que cette réglementation ne vise que la publicité à destination du grand public et **n'interdit donc pas la publicité à destination des professionnels.** En outre, elle a une **portée limitée** puisqu'elle qu'elle vise non pas tous les produits biocides mais seulement ceux relevant des types de produits 2 et 4, ainsi que des types de produits 14 et 18, c'est-à-dire **ceux qui présentent les risques les plus élevés pour la santé humaine**, sans s'appliquer aux produits biocides éligibles à la procédure d'autorisation simplifiée.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !

